

Séance ordinaire du 23 avril 2026

L'an 2026, le 23 avril à 18h00, les conseillers communautaires de la Communauté de communes Les Rives de la Laurence, légalement convoqués se sont réunis au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Hubert LAPORTE

PRESENTS :

MM Henri PUYAU-PUYALET, Frédéric DUPIC, Hubert LAPORTE, Antoine DE TOURNEMIRE, Pierre COTSAS, Pierre SÉRÉ-PEYRIGAIN, Sébastien CANTERO, Luc DUTRUCH, Marc ARLABOSSE, Jean-Paul ESCORIHUELA, Serge FERNANDES, Paul MARROC, Sébastien ROUX, Pascal COURTAZELLES, Claude PULCRANO, Mmes Julie TOURNÉ, Nathalie CHANSARD, Corinne JEAN-THÉODORE, Sylvie AYAYI, Corinne CANUDO, Christine GALLOT, Johanna JAVELLE, Laëtitia DA COSTA, Marie-Geneviève ORNON,

EXCUSES :

Madame Sandrine VAN DE MOSSELAER ayant donné pouvoir à Monsieur Pierre SÉRÉ-PEYRIGAIN

Madame Fabienne FITAL ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Paul ESCORIHUELA

Monsieur Sébastien FAURIAT ayant donné pouvoir à Monsieur Serge FERNANDES

Madame Julie LAMBERT-PARRET ayant donné pouvoir à Madame Johanna JAVELLE

Monsieur Olivier LAFEUILLADE

ABSENTS :

Monsieur François SPAGNOL

Secrétaire de séance : Pierre SÉRÉ-PEYRIGAIN

Date de convocation : 14/04/2026

Nombre de Conseillers : 30

Nombre de Conseillers en exercice : 30

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 28

Nombre de suffrages exprimés : 28

D. 2026-04-12 : Création d'une commission d'appel d'offres - fixation des conditions de dépôt

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et L.2121-21 ;

Vu les articles L.1411-5 et L.1414-2 relatifs aux commissions d'appel d'offres et aux délégations de service public ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant la nécessité de sécuriser la procédure d'élection des membres des commissions (commission d'appel d'offres – CAO) ;

Considérant le respect du principe d'égalité entre les candidats et la transparence de la procédure ;

La commission d'appel d'offres est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales, à l'exception des établissements publics d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché. Elle dispose également du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse.

Le Code de la commande publique ne précise plus le régime et la composition de la commission d'appel d'offres ; seules les dispositions du CGCT sont applicables en la matière.

La composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est régie par l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En conformité avec l'article L 1411-5 du CGCT, la CAO est désormais obligatoirement composée de 6 membres titulaires : le Président ou son représentant ainsi que cinq membres élus au sein de l'assemblée délibérante. Des suppléants sont également désignés en nombre égal à ceux des titulaires.

Il est rappelé que cette commission intervient obligatoirement pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de :

- Créer une commission d'appel d'offres à titre permanent, pour la durée du mandat, sous la présidence du Président la communauté de communes ou de son représentant en cas d'absence
- Fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public de la façon suivante :
 - * Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants) ;
 - * les listes pourront être déposées auprès du secrétariat de M. le Président jusqu'à l'ouverture de la séance du conseil communautaire au cours de laquelle il sera procédé à l'élection.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

- Créer une commission d'appel d'offres à titre permanent, pour la durée du mandat, sous la présidence du Président la communauté de communes ou de son représentant en cas d'absence
- Fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public de la façon suivante :
 - * Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants) ;
 - * les listes pourront être déposées auprès du secrétariat de M. le Président jusqu'à l'ouverture de la séance du conseil communautaire au cours de laquelle il sera procédé à l'élection.

Fait à Saint-Loubès, le 23 avril 2026

Envoyé en préfecture le 27/04/2026
Reçu en préfecture le 27/04/2026
Publié le
ID : 033-243301249-20260423-2026_04_12-DE



Le Président

Hubert LAPORTE



Le secrétaire de séance

Pierre SÉRÉ-PEYRIGAIN

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr